



## SOMMAIRE

	Page
Point 27 de l'ordre du jour :	
Question de Palestine : rapport du Secrétaire général (suite) .....	801

**Président : M. Gaston THORN**  
(Luxembourg).

## POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine :  
rapport du Secrétaire général (suite)

1. Le PRÉSIDENT : L'Assemblée est saisie de deux projets de résolution figurant dans les documents A/L.768/Rev.1 et Add.1 et A/L.770 et Add.1.

2. En ce qui concerne le projet de résolution A/L.770 et Add.1, je donne la parole au Rapporteur de la Cinquième Commission, M. Gheit, de l'Égypte.

3. M. GHEIT (Égypte) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : La Cinquième Commission, conformément à l'article 153 du règlement intérieur, vient de terminer l'examen du rapport du Secrétaire général [A/C.5/1705] sur les incidences administratives et financières du projet de résolution A/L.770 et Add.1 ayant trait à la création d'un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

4. La Cinquième Commission m'a prié de vous faire part de sa décision, à savoir que si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/L.770 et Add.1, le Secrétaire général sera autorisé à prendre les engagements financiers nécessaires, aux termes de la résolution de l'Assemblée générale, sur les dépenses imprévues et extraordinaires pour la période 1976-1977, avec l'approbation préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. Le PRÉSIDENT : Je rappelle que le débat est clos et que nous allons procéder au vote. Je donne cependant la parole au représentant du Sénégal pour compléter la présentation du projet de résolution qu'il a faite vendredi dernier [2398<sup>e</sup> séance], sans pour autant rouvrir le débat.

6. M. FALL (Sénégal) : Je n'ai pas l'intention de rouvrir le débat; je voudrais simplement compléter la présentation du projet de résolution A/L.770 et Add.1.

7. Comme les membres de l'Assemblée ont pu le constater, le paragraphe 3 du dispositif est ainsi rédigé :

“*Décide de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé des Etats Membres suivants : ...;*”

Ce paragraphe n'est donc pas complet. Je suis d'ailleurs surpris de constater qu'aucun membre de l'Assemblée ne m'a posé de question à ce sujet. Toutefois, je vais répondre à cette question en demandant que ce paragraphe soit libellé comme suit :

“*Décide de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, composé de vingt Etats Membres nommés par l'Assemblée générale lors de la présente session*”.

8. Ainsi le paragraphe sera donc complété et les 20 membres devant être nommés par l'Assemblée générale seront proposés à l'assentiment de l'Assemblée par le Président, le moment venu. Nous n'avons pas voulu confier à un organisme quelconque la désignation de ces 20 membres, car nous considérons qu'il s'agit d'une question d'une importance capitale. L'Assemblée aura donc à se prononcer le moment venu, sur la désignation de ces 20 membres.

9. Le PRÉSIDENT : Je vais donner maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote sur l'un ou sur les deux projets de résolution soumis à votre appréciation, avant qu'ils ne soient mis aux voix.

10. Les représentants auront également la possibilité d'expliquer leur vote lorsque l'Assemblée se sera prononcée sur les deux projets de résolution.

11. Avant de donner la parole au premier orateur, je tiens à attirer l'attention de tous les représentants sur l'article 88 du règlement intérieur qui stipule, entre autres que

“Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.”

12. M. KOH (Singapour) (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que ma délégation n'a pas participé à la discussion générale sur la question de Palestine, nous aimerions saisir cette occasion pour exposer nos vues et expliquer comment nous avons l'intention de voter en ce qui concerne les deux projets de résolution dont nous sommes saisis.

13. Je vais d'abord parler du projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1. Ce projet de résolution est intitulé “Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient”. La portée de ce projet de résolution figure aux paragraphes 2 et 3 du dispositif. Le paragraphe 2 du dispositif se lit :

“*Demande que l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, soit invitée à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations*”

Unies, sur un pied d'égalité avec les autres parties, ...”

Le paragraphe 3 du dispositif se lit :

“*Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des coprésidents de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer aux travaux de la Conférence ainsi qu'à tous autres efforts pour la paix.”

14. Ma délégation appuiera ce projet de résolution pour les raisons suivantes : en premier lieu, nous estimons que pour que la question de Palestine soit résolue d'une façon satisfaisante, il est nécessaire que le peuple palestinien, par l'intermédiaire de ses représentants, participe à tous les efforts, délibérations et conférences concernant la Palestine. Nous notons que l'Organisation de libération de la Palestine [OLP] a été reconnue par la Ligue des Etats arabes et par l'Organisation de l'unité africaine en tant que représentant du peuple palestinien. Par conséquent, ma délégation est prête à accorder la même reconnaissance à l'OLP.

15. En second lieu, ce projet de résolution est conforme à l'opinion de ma délégation qui croit au dialogue entre les parties directement intéressées à un différend. Pour que ce différend soit réglé pacifiquement et non pas par la force, il est essentiel d'établir un dialogue entre les parties au différend. Dans le cas du litige sur la question de Palestine, les Arabes palestiniens et les Israéliens sont les deux parties principales à ce différend et nous devons les encourager à entamer un dialogue.

16. J'en viens maintenant au projet de résolution A/L.770 et Add.1. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale réaffirme la résolution 3236 (XXIX) qui, entre autres, réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine. Ces droits comprennent, en premier lieu, le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure, en second lieu, le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales, et, en troisième lieu, le droit des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés.

17. La résolution 3236 (XXIX) contient une ambiguïté. Celle-ci concerne la région géographique dans laquelle les droits du peuple palestinien doivent s'exercer. La résolution se réfère à la “Palestine”. Si, par “Palestine”, on entend la région de l'ancien mandat, il nous faut tenir compte du fait que certaines parties de cette région constituent maintenant le royaume de Jordanie et l'Etat d'Israël.

18. L'interprétation la plus raisonnable à donner à la résolution 3236 (XXIX) est que les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à un foyer national doivent s'exprimer dans les zones du territoire palestinien qui ne font pas partie du territoire national de la Jordanie et d'Israël.

19. Mon gouvernement entretient des relations diplomatiques avec Israël et nous croyons que l'Etat d'Israël a droit au même respect de son indépendance, de sa souveraineté et de son intégrité territoriale que les autres Etats. Si Israël se retire, comme il doit le faire, des territoires qu'il a occupés depuis la guerre

de 1967, le droit d'Israël à une existence en tant qu'Etat, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, ne doit pas être mis en péril. Nous interprétons donc la résolution 3236 (XXIX) comme affirmant, d'une part, le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à une patrie, et, d'autre part, le droit d'Israël à exister à l'intérieur des frontières tracées avant la guerre de 1967.

20. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/L.770 et Add.1, l'Assemblée générale

“*Décide* de créer un Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien...”

Etant donné que nous estimons que l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien est compatible avec le droit de l'Etat d'Israël à l'existence, nous n'avons aucun mal à accepter ce paragraphe. Quant à la composition de ce comité, nous espérons que celui-ci comptera des Etats représentant les vues et les intérêts de toutes les parties directement concernées par la question de Palestine. Il faudra renoncer à toute tentation de voir le comité composé de manière exclusive ou même prédominante d'Etats n'ayant qu'un seul point de vue, car un comité de ce genre n'aurait aucune crédibilité.

21. Le paragraphe 4 du dispositif se lit :

“*Prie* le Comité d'étudier et de recommander à l'Assemblée générale un programme de mise en œuvre, destiné à permettre au peuple palestinien d'exercer les droits...”

En formulant ses recommandations, le Comité est autorisé à tenir compte de “tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies”.

22. En ce qui concerne ce paragraphe, ma délégation voudrait apporter deux précisions. Premièrement, notre acceptation de ce comité ne préjuge nullement notre position quant à ses futures recommandations. Notre position quant aux recommandations du Comité se fonderont sur l'évaluation de leurs mérites. Deuxièmement, si nous pouvons accepter qu'en formulant ses recommandations, le Comité peut tenir compte de tous les pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'ONU, nous tenons toutefois à préciser que le Comité lui-même ne peut pas exercer ces pouvoirs. Le Comité n'a compétence que pour faire des recommandations.

23. Ma délégation votera pour le projet de résolution A/L.770 et Add.1 en se fondant sur l'interprétation qu'elle a donnée à la résolution 3236 (XXIX) et aux paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution.

24. Enfin, je tiens à redire que mon gouvernement continue d'appuyer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui établissent le seul cadre concerté en vue de la recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

25. M. ÅLGÅRD (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Par ses résolutions 242 (1967) de novembre 1967 et 338 (1973) d'octobre 1973, le Conseil de sécurité a donné les grandes lignes directrices pour un règlement de paix juste et global au Moyen-Orient. Il est de la plus haute importance, à notre sens, que les organes de l'ONU — que ce soit l'Assemblée générale ou

le Conseil de sécurité — lorsqu'ils traitent du conflit du Moyen-Orient, évitent toute mesure susceptible de détruire l'équilibre de ces deux résolutions qui sont fondamentales pour l'œuvre de paix au Moyen-Orient.

26. Mon gouvernement regrette donc que le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 ne mentionne pas la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale et ne contienne aucune référence aux deux résolutions du Conseil de sécurité, car cela met en doute la base sur laquelle se dérouleront les négociations pour le Moyen-Orient. Pour cette raison, ma délégation ne peut pas appuyer ce projet de résolution.

27. Je voudrais cependant confirmer à nouveau que mon gouvernement continue à estimer qu'aucune paix durable ne peut être établie au Moyen-Orient s'il n'est pas tenu compte des droits et des intérêts légitimes des Palestiniens.

28. La Norvège a toujours appuyé les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité en tant que base pour une paix juste et durable au Moyen-Orient. Nous estimons que cette paix doit être édiflée sur les principes fondamentaux suivants : en premier lieu, l'acquisition de territoires par la force ne peut être acceptée. C'est là un principe fondamental de la Charte des Nations Unies. Toute modification ou tout ajustement de frontières ne peut être effectué que comme résultat concerté de négociations pacifiques. En deuxième lieu, tous les Etats de la région doivent avoir le droit de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Ce principe, qui est énoncé dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, est essentiel à tout règlement pacifique et doit être maintenu intact. En troisième lieu, il faut trouver une solution juste pour les Palestiniens. Le Gouvernement norvégien reconnaît qu'aucune paix durable ne peut être établie au Moyen-Orient si l'on ne prend pas en considération les intérêts et les droits légitimes des Palestiniens.

29. Quand au projet de résolution A/L.770 et Add.1, mon gouvernement estime qu'il omet un élément très important que l'on trouvait dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, à savoir le droit de tous les Etats du Moyen-Orient de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

30. L'actuel projet de résolution vise à créer un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Il est à regretter que le projet de résolution ne mentionne, comme base pour les travaux du Comité, que la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale et ne contienne aucune référence aux lignes directrices pour une paix juste et durable au Moyen-Orient qui sont énoncées dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

31. Mon gouvernement estime que le projet de résolution pose également certains problèmes d'ordre constitutionnel, puisqu'il semble empiéter sur la compétence du Conseil de sécurité. Pour cette raison, ma délégation devra voter contre le projet de résolution A/L.770 et Add.1.

32. M. SIKIVOU (Fidji) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis l'admission de Fidji à l'ONU, ma délégation n'a cessé de préconiser un dialogue au sein de cette instance mondiale plutôt qu'un affrontement ou le recours aux armes pour le règlement des différends,

y compris les grands problèmes internationaux tels que la question de Palestine.

33. Le 8 octobre encore, lorsque le Premier Ministre adjoint de Fidji a pris la parole devant cette assemblée, au cours de la discussion générale, il a exposé une fois de plus notre position et a dit, entre autres :

“Nous ne croyons pas qu'il soit possible d'apporter une solution durable à ces divers problèmes par la force ou par l'exclusion de la famille des nations. Recherchant des solutions aux problèmes nés des divergences et des conflits d'intérêts nationaux, nous préférons... [encourager] activement le processus pacifique par un dialogue suivi et des discussions constructives entre les parties directement concernées.” [2380<sup>e</sup> séance, par. 51.]

34. Notre position sur la question de Palestine se fonde sur les points suivants : premièrement, le droit du peuple palestinien de retrouver une patrie; deuxièmement, le droit d'Israël et de tout autre Etat dans la région de vivre à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; troisièmement, le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis la guerre de 1967; et quatrièmement, le besoin d'un dialogue de la part de toutes les parties directement concernées pour régler les différends, y compris par exemple ceux relevant de la mise en œuvre des impératifs que je viens de mentionner.

35. C'est pour ces raisons que nous appuierons le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 parrainé par l'Egypte et d'autres délégations, et qui invite l'OLP à participer à une conférence visant à établir la paix au Moyen-Orient. Nous espérons que ce projet de résolution sera adopté et qu'après cela, Israël et l'OLP seront à même de discuter, de travailler en étroite collaboration, et de parvenir à une négociation en essayant d'oublier leurs différends. Nous espérons que la participation de l'OLP permettra la réalisation d'une solution à la si difficile question de Palestine de même que l'établissement d'une paix durable dans la région tout entière.

36. Nous espérons qu'Israël reconnaîtra l'OLP comme le représentant légitime des Palestiniens eu égard à la question que nous examinons. On ne peut pas l'écarter si l'on veut trouver une solution aux problèmes qui les affectent de façon si vitale.

37. Ma délégation regrette de ne pas pouvoir, pour les mêmes raisons, appuyer le projet de résolution A/L.770 et Add.1, car ce projet ne mentionne pas Israël et ne reconnaît ni sa souveraineté ni ses droits à des frontières sûres et reconnues; ce projet ne mentionne pas les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il propose cependant de créer un comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien; il parle d'un programme de mise en œuvre de mesures concernant la réinstallation des Palestiniens en Palestine, et d'autres questions qui, de l'avis de ma délégation sont des questions qui doivent faire l'objet de négociations approfondies et de discussions de la part de l'OLP et d'Israël. Ce sont là des questions qui seraient mieux traitées au cours d'un dialogue, dans un esprit d'échange mutuel, et non par l'affrontement ou par des résolutions qui encouragent et cultivent cet affrontement.

38. Ma délégation, par conséquent, ne voit pas comment ce projet de résolution A/L.770 et Add.1 pourrait

servir un but constructif. Il ne ferait que venir s'ajouter à la liste, déjà fort longue, de résolutions similaires que l'on ne peut prendre en considération du fait de leurs faiblesses.

39. M. TEMPLETON (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation aurait beaucoup aimé pouvoir appuyer un projet de résolution modéré et bien équilibré qui aurait facilité de nouvelles négociations et aurait servi la cause de la paix au Moyen-Orient. Nous reconnaissons les efforts de l'Égypte et de certaines autres délégations arabes en vue de présenter un projet de résolution modéré qui puisse conduire à une convocation rapide de la Conférence de Genève.

40. Malheureusement, aux yeux de mon gouvernement, aucun des deux projets de résolution ne répond à ce critère de modération, d'équité et d'équilibre qui nous aurait permis de voter pour eux et, partant, nous doutons qu'ils puissent faciliter les négociations en vue d'un règlement définitif.

41. Je suis obligé de dire que la manière dont cette question a été traitée en séance plénière, dans une atmosphère assez surchauffée, et dans des délais assez stricts, sans la possibilité d'un examen détaillé ou d'un échange de vues sur les textes en Commission politique spéciale, et avec des projets de résolution présentés en dernière minute, n'est guère susceptible de mener à l'adoption d'un projet de résolution constructif tenant compte de tous les intérêts engagés dans l'affaire.

42. Nous ne pouvons fermer les yeux sur le fait que les projets de résolution dont nous sommes saisis sont essentiellement négociés de manière unilatérale par les délégations arabes et que les efforts des autres pour tenter d'amener une approche plus équitable du problème auraient peu de chance d'aboutir.

43. La position de la Nouvelle-Zélande a été clairement indiquée dans le débat lors de la vingt-neuvième session<sup>1</sup> et elle n'a pas changé : nous reconnaissons les droits du peuple arabe de Palestine, y compris son droit à l'autodétermination. Nous souhaitons que sa voix soit entendue, qu'il puisse participer à un règlement pacifique qui tiendrait réellement compte de ses droits et de ses aspirations. Mais nous reconnaissons de même les droits et l'existence du peuple et de l'État d'Israël, y compris les droits à l'inviolabilité territoriale et à l'indépendance politique, et nous pensons qu'un règlement pacifique doit tenir pleinement compte de ces droits.

44. Les deux projets de résolution [A/L.768/Rev.1 et Add.1 et A/L.770 et Add.1] prennent comme point de départ la résolution 3236 (XXIX). Aucune mention n'est faite aux résolutions clés du Conseil de sécurité qui, à notre avis, fournissent la base appropriée pour la négociation d'un règlement. La résolution 3236 (XXIX), elle, ne traite que des droits du peuple palestinien et ignore les intérêts des autres parties principales, dot il faut de toute évidence tenir compte si l'on veut établir une paix juste et durable au Moyen-Orient.

45. Pour cette raison, la Nouvelle-Zélande s'abstiendra de voter sur les projets de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 et A/L.770 et Add.1.

46. Cependant, si le projet de résolution A/L.770 et Add.1 est néanmoins adopté, j'aimerais exprimer

l'espoir sincère que le Comité créé prendra en considération les droits et les intérêts de toutes les parties concernées, ouvrant ainsi la voie au règlement définitif du problème du Moyen-Orient que nous désirons tous.

47. M. AKÉ (Côte d'Ivoire) : La délégation ivoirienne n'ayant pas pris part à la discussion générale au début de la session et au débat sur ce point de l'ordre du jour, vous me permettrez de faire une brève déclaration pour préciser la position de la Côte d'Ivoire sur la question de Palestine et expliquer le vote de ma délégation sur les deux projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie.

48. La question de Palestine, que l'Assemblée générale examine pour la deuxième année consécutive avec la participation de représentants du peuple palestinien, doit être abordée avec réalisme si nous voulons sincèrement œuvrer pour l'instauration d'une paix juste et durable dans une région qui n'a que trop souffert du fracas des armes et de la violence, de la méfiance, de l'intransigeance, de l'incompréhension et de la frustration des hommes, enfin, de la politique hégémonique des grands, marchands de canons.

49. Nous considérons l'Accord du 4 septembre 1975 sur le Sinaï<sup>2</sup>, conclu entre l'Égypte et Israël, et qui a conduit à l'évacuation d'une partie du territoire égyptien par l'armée israélienne, comme un pas important sur le chemin difficile de la paix au Moyen-Orient.

50. Les efforts qui ont abouti à un tel accord doivent, certes, être encouragés; mais l'on ne devrait pas perdre de vue qu'ils pourraient s'avérer à la longue vains s'ils ne sont pas situés dans leur véritable contexte et s'ils ne tiennent pas compte de ce qui constitue le cœur même de la crise du Moyen-Orient : le problème palestinien. En dépit de ces progrès dont nous avons tout lieu de nous réjouir et d'en féliciter les auteurs, la situation au Moyen-Orient demeure toujours préoccupante et grave pour la raison bien simple que l'on se refuse à admettre deux réalités qui s'imposent de nos jours à l'évidence même : le fait israélien et le fait palestinien.

51. Nos amis arabes et israéliens doivent se convaincre de ces réalités, si dures soient-elles; les premiers doivent se résigner à accepter l'existence d'Israël en tant qu'État souverain et indépendant, Membre des Nations Unies; les seconds doivent reconnaître les droits nationaux du peuple palestinien, et notamment son droit à une patrie dans cette terre de Palestine dont, à juste titre, tous les Palestiniens, qu'ils soient juifs, arabes, musulmans ou chrétiens, se réclament cette terre de Palestine où ils ont cohabité de façon si harmonieuse des siècles durant. Ni les uns ni les autres ne s'engageraient, selon nous, dans la voie d'une recherche réelle, d'une solution véritable à la crise du Moyen-Orient, s'ils s'évertuaient à méconnaître ces réalités. Nous ne croyons pas leur rendre service si nous ne leur tenons pas le langage de la vérité, car la paix juste et durable à laquelle ils aspirent passe par la reconnaissance et l'acceptation de ces deux réalités politiques.

52. Lors de ses interventions à la vingt-neuvième session des 27 septembre<sup>3</sup> et 19 novembre 1974<sup>4</sup>, la Côte d'Ivoire avait exposé sa position sur la question de Palestine et avait démontré que tout le drame du Moyen-Orient provenait de la décision historique

prise par les Nations Unies, le 29 novembre 1947, de partager la Palestine en deux Etats : l'un pour les Palestiniens juifs, l'autre pour les Palestiniens musulmans et chrétiens. L'on ne dénoncera pas assez la lourde responsabilité assumée dans cette affaire par les grandes puissances, qui n'ont pas su, ou n'ont pas voulu, prendre les mesures qui s'imposaient, et pour cause, pour faire respecter leur décision qui garantit les frontières entre ces deux Etats. Que de souffrances et de misère auraient pu être épargnées à cette région et au monde ! Que de ressources humaines et matérielles auraient été rendues disponibles pour le développement de cette région si ces grands avaient su s'élever à la hauteur de leur responsabilité !

53. Ainsi, la résolution de partage n'a été réalisée qu'en partie, puisqu'un seul de ces Etats, Israël, a pu émerger et avoir une existence nationale indépendante, reconnue et garantie par les grandes puissances, une existence que la très grande majorité des Etats Membres n'est pas prête à accepter qu'elle soit remise en cause. Mais l'autre Etat, qui devait résulter de ce partage et abriter les Palestiniens arabes, musulmans et chrétiens, n'a jamais vu le jour, et ces Palestiniens sont devenus depuis lors des apatrides abandonnés à eux-mêmes. Leur part du territoire de la Palestine est aujourd'hui occupée par Israël et détenue par d'autres Etats de la région.

54. Nous insistons, une fois de plus, sur le fait que le règlement du problème palestinien est la condition *sine qua non* de l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Nous estimons que toute solution qui se voudrait réaliste devrait s'inspirer des principes que nous avons énoncés dans notre déclaration du 19 novembre 1974<sup>4</sup> et que nous réaffirmons à nouveau, car ils nous paraissent essentiels, comme nous réaffirmons également notre plein soutien aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, comme base du règlement de la situation au Moyen-Orient.

55. Il importe, par conséquent, qu'Israël évacue les territoires arabes et palestiniens qu'il occupe depuis la guerre de juin 1967 et que tous les autres Etats qui détiennent des territoires palestiniens les rétrocèdent aux Palestiniens afin que ceux-ci puissent s'y installer, créer, eux aussi, leur propre Etat et avoir une existence nationale propre, indépendante, souveraine et qui soit reconnue également sur le plan international.

56. Nous lançons à Israël un appel pressant pour qu'il comprenne qu'il est temps qu'il envisage avec faveur la réalisation des aspirations légitimes du peuple palestinien et reconnaisse ses droits à une patrie, distincte à la fois de l'Etat d'Israël même et de la Jordanie. Nous comprenons, pour notre part, son obstination à dénier toute représentativité à l'OLP, mais nous estimons qu'il doit dépasser sa rancœur et accepter d'engager le dialogue avec cette organisation qui représente le peuple palestinien et demeure un interlocuteur valable. L'avenir d'Israël se situe dans une coexistence pacifique et fraternelle avec ce peuple; qu'il évite donc de tomber à son tour dans le piège de ce même absolutisme qu'il reprochait naguère à d'autres après une certaine conférence et se montre aujourd'hui plus que jamais compréhensif dans l'approche de cette question de Palestine.

57. Vous, pays arabes voisins de la Palestine, nous pensons que vous aussi devez aider nos frères palestiniens à recouvrer leurs droits nationaux en donnant à ces droits un contenu réel et concret. Si ceux-ci avaient pu créer avec votre concours et votre assistance leur propre Etat, peut-être que les données seraient aujourd'hui différentes de la crise, au lieu d'être arabo-palestinienne, n'aurait été qu'une crise israélo-palestinienne qui aurait pu, elle aussi, être surmontée grâce au dialogue, à la compréhension mutuelle, à la coopération et à la coexistence pacifique entre ces deux Etats.

58. A vous Palestiniens, enfin, représentés ici à ce débat par l'OLP, nous disons que nous comprenons et partageons vos sentiments de frustration, vos ressentiments et votre ardente soif de justice et de paix. En faisant appel aux Nations Unies, qui vous ont réservé l'accueil que vous savez et reconnu les droits légitimes de votre peuple, nous pensons que vous devez nous aider à vous aider à réaliser et matérialiser ces droits, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Votre idéal très légitime "d'établir une autorité nationale indépendante afin de créer un Etat démocratique et laïque dans tout le territoire de la Palestine, [où vous pourrez] tous — musulmans, chrétiens et juifs — vivre ensemble dans la fraternité, dans l'égalité et dans une société ouverte sur le monde et à l'abri de la peur et de l'anxiété, afin de réaliser [vos] aspirations nobles et progressistes pour l'avenir", pour reprendre les paroles du chef de la délégation de l'OLP [voir 2390<sup>e</sup> séance, par. 62], votre idéal, dis-je, est noble et louable, mais vous conviendrez avec nous que sa réalisation se situe malheureusement dans un avenir difficilement prévisible. Pourquoi donc ne pas compter avec les réalités du moment et bâtir cet avenir à partir de ces réalités, en rassurant Israël quant à son existence, en renonçant à toute velléité de destruction de cet Etat en tant que nation souveraine et indépendante ? Vous contribuerez certainement, en donnant cette assurance, à créer les conditions favorables d'un dialogue fructueux entre vous tous, Palestiniens, juifs, musulmans et chrétiens, pour résoudre le différend qui vous oppose et jeter les bases d'une coopération fraternelle et confiante qui débouchera demain sur cet ensemble dont vous rêvez. La haine, l'intransigeance, la méfiance, auxquelles s'ajoute l'irréalisme de certaines positions, ne peuvent déboucher sur la paix que vous, Israéliens et Palestiniens, recherchez et souhaitez si ardemment, et que nous aussi nous appelons de tous nos vœux. Nous sommes convaincus de la sincérité de votre volonté respective de paix, mais nous croyons qu'il est de notre devoir de réaffirmer une fois encore que vous devez prôner et pratiquer une politique qui vous apaise les uns les autres et vous rassure mutuellement.

59. Le président Houphouët Boigny déclarait, le 28 avril 1971, à propos d'une autre situation :

"La paix exige un effort de volonté, un effort de foi, un effort de courage et le courage politique se situe à ce niveau qui est de bander son cœur devant une situation qu'on ne peut pas corriger du jour au lendemain, avec le souci de parvenir un jour, par sa ténacité, par son amour communicatif, par sa foi dans la paix, à renverser cette situation."

Et, pour les croyants que vous êtes tous, cette volonté, cette foi et ce courage ne peuvent-ils pas édifier par

dessus vos antagonismes, vos querelles et vos divisions d'aujourd'hui, le pont de l'amitié et de la réconciliation des frères séparés et faire en sorte que l'unité de la Palestine puisse être envisagée avec des chances réelles de succès et se situer dans la perspective des choses possibles une fois la paix restaurée.

60. Quant à nous, Membres de l'ONU, il est de notre devoir de tout mettre en œuvre, non seulement pour créer un climat de confiance propice au dialogue aussi bien pour les Palestiniens, qu'ils soient juifs, musulmans ou chrétiens, qu'entre le monde arabe et Israël. Efforçons-nous de nous élever au-dessus de leurs antagonismes pour nous attacher à tout ce qui peut contribuer à les rapprocher. Retenons de leurs demandes et de leurs exigences, le plus souvent contradictoires et qui s'excluent réciproquement, celles qui s'inscrivent véritablement dans la dynamique de la paix et rejetons toutes celles qui s'en écartent, car elles n'aident pas les parties intéressées et ne nous ferons pas avancer vers la solution du problème. Ne nous contentons plus de ces résolutions qui, une fois votées, sont vite oubliées, parce qu'elles ne tiennent pas compte de tous les éléments de la situation d'ensemble acquise au Moyen-Orient, et en particulier, des réalités qui conditionnent effectivement l'établissement d'une paix juste et durable dans cette région qui nous est si chère.

61. En vous remerciant, Monsieur le Président, de nous avoir permis de préciser la position de notre gouvernement, la délégation ivoirienne se prononcera sur les projets de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 et A/L.770 et Add.1 en fonction des considérations suivantes.

62. Premièrement, l'existence de l'Etat d'Israël est un fait irréversible et la création d'un Etat arabe palestinien avec une existence nationale propre est un impératif.

63. Deuxièmement, les droits inaliénables du peuple palestinien que nous réaffirmons doivent être exercés et réalisés dans un Etat arabe palestinien dont nous appuyons la création à partir des territoires occupés par Israël depuis 1967 et détenus par d'autres Etats de la région.

64. Troisièmement, la question de Palestine étant au cœur même de la crise du Moyen-Orient, la participation du peuple palestinien, par l'intermédiaire de ses représentants, l'OLP, et son engagement dans le processus de négociation et dans les efforts de recherches patientes d'une paix juste et durable, est une nécessité.

65. Quatrièmement, toute solution de ce problème doit être recherchée par des voies pacifiques, notamment par la négociation ou le dialogue direct ou indirect.

66. Cinquièmement, le retour des Palestiniens dans leurs foyers ou propriétés qui se trouveraient en Israël manquerait de réalisme s'il ne tenait pas compte des prérogatives de tout Etat souverain de réglementer l'immigration sur son territoire.

67. Sixièmement, toute référence à certaines dispositions pertinentes de la Charte, notamment aux prérogatives du Conseil de sécurité, qui impliqueraient le retour à des mesures qui auraient le dessein inavoué de suspendre ou d'expulser l'une des parties déjà

Membre de l'ONU ou qui impliqueraient l'application du Chapitre VII de la Charte, nous paraît difficilement acceptable.

68. Septièmement, enfin, toute création de comité qui aurait pour objectif essentiel d'aider, d'une part, les Palestiniens musulmans et chrétiens à réaliser leurs droits nationaux et à créer un Etat arabe palestinien coexistant avec Israël, et, d'autre part, la communauté internationale à comprendre ces nécessités, ne rencontrerait aucune objection fondamentale de notre part si tel est l'objectif réel de ceux qui en ont pris l'initiative et des auteurs du projet de résolution A/L.770 et Add.1.

69. Il résulte de ces considérations que la délégation ivoirienne votera en faveur du projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 et s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution A/L.770 et Add.1.

70. M. RAE (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1, qui a été rédigé avec soin et dont nous sommes saisis, contient des éléments que le Canada peut accepter. Il présente, par contre, certains aspects que nous jugeons inacceptables.

71. Nous sommes d'accord sur la thèse générale selon laquelle le peuple palestinien a le droit d'être entendu et, par conséquent, de participer aux négociations sur le Moyen-Orient. Il est évident qu'il a un intérêt direct dans de telles négociations; c'est un fait pleinement reconnu par le Gouvernement canadien. En conséquence, nous pouvons appuyer la référence à la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale en ce qui concerne le droit de participation. Malgré les réserves que nous avons exprimées antérieurement au sujet de l'organisation qui est spécifiquement mentionnée ici comme seul porte-parole des Arabes de Palestine, le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada a exprimé l'opinion, lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, que les Arabes de Palestine ont le droit de participer à toutes les négociations qui concernent leur destin<sup>5</sup>.

72. Mais nous ne pouvons accepter la référence à la résolution 3236 (XXIX) dans la mesure où elle met en doute l'existence de l'Etat d'Israël qui, de toute évidence, ne peut pas faire l'objet de négociations.

73. En raison de ces considérations, la délégation canadienne s'abstiendra dans le vote sur le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1.

74. En ce qui concerne le projet de résolution A/L.770 et Add.1, malgré son désir de s'associer aux préoccupations déjà exprimées au sujet du caractère limité des progrès accomplis dans la recherche d'une solution juste du problème du Moyen-Orient, le gouvernement canadien ne peut l'appuyer. Par le lien direct qu'il établit avec tous les éléments de la résolution 3236 (XXIX), qu'il réaffirme — et je rappelle que le Canada s'est abstenu à la vingt-neuvième session de l'Assemblée, lorsque ce projet de résolution a été mis aux voix — ce projet de résolution ignore le droit à l'existence de l'Etat d'Israël et son rôle de partie essentielle dans la recherche d'une solution négociée.

75. En outre, le Canada ne peut pas appuyer la création d'un comité spécial des Nations Unies pour la Palestine. Si ce comité s'acquittait pleinement du mandat qui lui est imparti, il préjugerait par là même les activités d'un autre organe déjà établi par les Na-

tions Unies et responsable de la poursuite des négociations, organe que le Canada a appuyé et continue d'appuyer. Un tel comité, à notre avis, compliquerait les arrangements existants et empiéterait sur eux sans contribuer à la solution du problème de fond. Pour toutes ces raisons, nous voterons contre le projet de résolution A/L.770 et Add.1.

76. M. CORRÊA DA COSTA (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : En ce qui concerne les projets de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 et A/L.770 et Add.1, la délégation brésilienne tient à préciser, comme elle l'a répété à maintes reprises, que le Gouvernement brésilien reconnaît le droit légitime et inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté. Nous estimons que l'exercice de ces droits par le peuple palestinien constitue une condition essentielle pour la réalisation d'une paix juste et durable dans la région. Toute autre solution serait illusoire et ne servirait qu'à aggraver la situation.

77. Le Gouvernement brésilien voit avec une préoccupation grandissante l'absence de progrès en vue de l'exercice de ces droits et estime que la prolongation de cette situation injuste est un fait susceptible de perturber l'ordre international. L'un des obstacles sur la voie de la paix est la non-participation des représentants du peuple palestinien dans les instances où sa destinée est examinée. De plus, il nous semble que la création aux Nations Unies d'un mécanisme approprié en vue de garantir au peuple palestinien l'exercice de ses droits est un idée juste et constructive. Le Brésil rejette l'occupation de territoires par la force et estime qu'une telle occupation doit cesser.

78. Cependant, la délégation brésilienne n'est pas en mesure de participer au vote sur les deux projets de résolution dont nous sommes saisis, surtout étant donné qu'ils font mention d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session, résolution dont l'interprétation n'a pas encore été tout à fait précisée à nos yeux. L'attitude brésilienne ne découle que des circonstances que je viens de mentionner et ne change pas la position fondamentale de mon gouvernement pour ce qui est de la question palestinienne.

79. M. MORENO MARTINEZ (République dominicaine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation dominicaine déplore que les deux projets de résolution se fondent sur la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale qui, à son avis, contient des ambiguïtés susceptibles d'amener une aggravation du conflit du Moyen-Orient, plutôt que d'aider à sa solution, et ne se fondent pas sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui constitue une base ferme pour la recherche de la paix.

80. La République dominicaine souhaite voir la paix s'établir au Moyen-Orient, une paix durable, reposant sur la justice, qui ne peut se réaliser que grâce à un dialogue entre toutes les parties intéressées.

81. Nous ne pensons pas que l'on puisse parvenir à une paix juste et durable si l'exclusion injuste du peuple palestinien doit trouver remède dans l'exclusion également injuste du peuple israélien. Le peuple palestinien a le droit de vivre dans son propre Etat indépendant et souverain, mais ce droit va de pair — et ne l'exclut pas — avec le droit à l'existence du peuple israélien dans son propre Etat indépendant et

souverain. Pour vivre, il est nécessaire de coexister, et pour ce faire le dialogue est indispensable.

82. Pour les raisons que je viens d'exposer, la délégation dominicaine, qui souhaite la paix et la coexistence amicale de tous les peuples indépendants et souverains, paix réalisée par le dialogue, s'abstiendra lors du vote sur les deux projets de résolution.

83. Le PRÉSIDENT : Conformément à l'article 91 du règlement intérieur, l'Assemblée va se prononcer tout d'abord sur le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1. Un vote par appel nominal a été demandé par plusieurs délégations.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par les Pays-Bas dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour* : Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cap-Vert, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal.

*Votent contre* : Pays-Bas, Nicaragua, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Costa Rica, Allemagne (République fédérale d'), Honduras, Israël.

*S'abstiennent* : Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Souaziland, Suède, Uruguay, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bolivie, Canada, Danemark, République dominicaine, El Salvador, France, Guatemala, Haïti, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi.

*Par 101 voix contre 8, avec 25 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3375 (XXX)].*

84. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution A/L.770 et Add.1. Comme l'Assemblée a pu le constater, le Rapporteur de la Cinquième Commission a présenté oralement son rapport sur les incidences financières du projet de résolution [*par. 3 et 4 ci-dessus*]. Un vote par appel nominal a été demandé.

*Il est procédé au vote par appel nominal.*

*L'appel commence par la Tchécoslovaquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.*

*Votent pour* : Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Égypte, Guinée équatoriale, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, République arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cap-Vert, Tchad, Chine, Congo, Cuba, Chypre.

*Votent contre* : Danemark, El Salvador, Fidji, Allemagne (République fédérale d'), Haïti, Honduras, Islande, Israël, Luxembourg, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Souaziland, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Belgique, Canada, Costa Rica.

*S'abstiennent* : République dominicaine, Équateur, Éthiopie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Lesotho, Libéria, Malawi, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, Sierra Leone, Suède, Uruguay, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bolivie, Chili, Colombie.

*Par 93 voix contre 18, avec 27 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3376 (XXX)].*

85. Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant entendre les orateurs qui désirent expliquer leur vote après le vote. Je me permets de faire deux recommandations : premièrement, à tous les orateurs qui vont intervenir de se limiter à ce que l'on peut considérer comme une explication de vote et non une continuation du débat; deuxièmement, aux deux premiers orateurs qui, étant auteurs de l'un des deux projets de résolution, ne peuvent, bien entendu, expliquer leur vote que sur l'autre. Je donne la parole au représentant de l'Irak.

86. M. AL-SHAIKHLY (Irak) [*interprétation de l'arabe*] : Je voudrais expliquer la position de la délégation irakienne à l'égard du projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1. Le fait que nous n'ayons pas pris part au vote sur ce projet est conforme à la politique irakienne à l'égard de la question de Palestine.

87. Je ne crois pas commettre d'erreur en disant que les délibérations et conférences internationales mentionnés dans le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 concernant les négociations et la Conférence de Genève sur la paix au Moyen-Orient. Nous voulons ici exposer deux principes fondamentaux.

88. Premièrement, nous avons des réserves à l'égard de la Conférence de Genève et des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité qui sont la base de cette conférence. En ce qui concerne la référence faite à la participation de l'OLP conformément

à la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, telle qu'elle apparaît au paragraphe 2 du dispositif de la résolution, nous pensons que cela nécessite une révision des bases sur lesquelles la Conférence de Genève est établie et la reconnaissance, de la part de certaines parties, des droits du peuple palestinien, tels que stipulés dans la résolution 3236 (XXIX). C'est pourquoi nous estimons que si ces bases ne sont pas modifiées conformément à la résolution 3236 (XXIX), la résolution adoptée n'aura aucun sens.

89. Le second point faisant l'objet de nos préoccupations est qu'un fait important est délibérément ignoré, à savoir la portée véritable de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale et le cadre de sa mise en œuvre qui, selon nous, va au-delà de la Conférence de Genève organisée à la suite de l'agression sioniste de 1967 et de la guerre d'octobre de 1973. Imposer la résolution 3236 (XXIX) à la Conférence de Genève ou à toutes négociations entreprises sur les mêmes bases serait en contradiction avec le sens même de cette résolution.

90. Bien que persuadés que le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1, devenu maintenant la résolution 3375 (XXX), contient certains aspects positifs, notamment le paragraphe 1, nous considérons néanmoins que l'inclusion de ce paragraphe à d'autres qui vont à l'encontre du but envisagé n'aidera pas la lutte de Palestiniens pour obtenir la mise en vigueur de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale.

91. Pour toutes ces raisons, étant donné les réserves exprimées par l'Irak à l'égard des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et des négociations de Genève, et afin d'obtenir une résolution qui garantirait plus clairement les droits du peuple palestinien, comme cela est prévu dans la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale — aussi parce que nous ne sommes pas convaincus que ces droits sont garantis par le projet de résolution 3375 (XXX) — la délégation irakienne n'a pas pris part au vote sur ce projet de résolution. Nous affirmons que l'Irak, dirigé par le parti socialiste arabe Baath, a toujours apporté et continuera d'apporter son appui à la cause du peuple palestinien dans sa juste lutte, et que l'attitude qu'elle a adoptée ici constitue une preuve de sa loyauté à l'égard de ce peuple.

92. M. VINCI (Italie) : En ma qualité de représentant du pays qui exerce actuellement la présidence de la Communauté économique européenne, et au nom des neuf États qui la composent, j'ai déjà eu l'occasion, le 5 novembre dernier d'exposer notre point de vue sur la question fort importante dont l'Assemblée est saisie [2393<sup>e</sup> séance, par. 78 à 82].

93. Je rappelle ici que, pour nous, un règlement de paix tenant compte des droits légitimes du peuple palestinien doit, d'une part, respecter le droit d'Israël à l'existence dans des frontières sûres et reconnues, au même titre que celui des autres États de la région et, d'autre part, reconnaître au peuple palestinien le droit à l'expression de son identité nationale. Il apparaît aux neuf membres de la Communauté qu'une attention particulière doit être portée au problème palestinien qui, parmi les aspects essentiels du règlement, s'avère le plus complexe. Les neuf membres de la Communauté continuent également à insister tout particulièrement sur la nécessité d'appliquer les

résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, auxquelles ils demeurent fermement attachés.

94. S'agissant d'abord du projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1, nous avons apprécié les motifs constructifs qui avaient inspiré cette initiative. Toutefois, nous ne pouvons pas souscrire à une référence exclusive à la résolution 3236 (XXIX), texte sur lequel, l'année dernière, nous nous étions abstenus. Nous aurions, par contre, souhaité que ce projet s'appuie sur les principes des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui doivent déterminer le cadre d'un règlement ainsi que celui de négociations et de tous les efforts pour y parvenir.

95. Ces considérations sont également valables pour le projet de résolution A/L.770 et Add.1, qui nous inspire des préoccupations plus sérieuses encore. En effet, nous avons des réserves à l'égard de la constitution d'un comité dont le mandat, tel qu'il est déterminé au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution, est fondé sur la résolution 3236 (XXIX) et ne tient pas compte de tous les éléments qui doivent être pris en considération pour aboutir à un règlement équitable et durable, notamment le respect du droit à l'existence dans des frontières sûres et reconnues, de tous les Etats de la région, y compris celui d'Israël.

96. D'autre part, pour nos délégations, les dispositions de ce projet de résolution ne sauraient porter atteinte aux prérogatives et responsabilités que la Charte confère aux organes existants des Nations Unies et, en particulier, au Conseil de sécurité.

97. Ayant ces considérations à l'esprit, les neuf pays membres de la Communauté regrettent de ne pas avoir été en mesure de se prononcer en faveur du projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1, de même qu'ils n'ont pu se prononcer en faveur du projet de résolution A/L.770 et Add.1. Si des circonstances particulières les ont conduits à ne pas voter de manière identique sur ces deux textes, il n'en demeure pas moins qu'ils partagent à leur égard les mêmes préoccupations essentielles.

98. M. KIKHIA (République arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation libyenne n'a pas participé à la discussion générale sur le point 27 de l'ordre du jour concernant la question de Palestine, car notre point de vue et notre attitude à l'égard du destin de la cause arabe sont bien connus. Nous avons déjà exposé nos opinions dans notre discours devant l'Assemblée générale, le 6 octobre, au cours de la discussion générale [2375<sup>e</sup> séance, par. 87 à 93].

99. Ma délégation a parrainé le projet de résolution A/L.770 et Add.1 en faveur duquel les membres de l'Assemblée ont voté à une grande majorité. Pour ce qui est du vote sur le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1, également adopté par l'Assemblée générale, ma délégation n'a pas participé à ce vote.

100. A ce sujet, nous tenons à affirmer notre appui à l'attitude de principe adoptée par le peuple palestinien et exposée par le représentant de l'OLP lorsqu'il a pris la parole devant l'Assemblée générale le 3 novembre [voir 2390<sup>e</sup> séance, par. 29] et a développé les cinq points suivants : premièrement, il ne saurait y avoir de paix dans la région sans justice et il ne peut pas y avoir de justice sans la pleine reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien et sans la réalisation de ses droits; deuxièmement,

aucune conférence internationale n'a le droit de discuter le problème palestinien en l'absence de l'OLP, qui est le seul représentant légitime du peuple palestinien; troisièmement, rejet de toute résolution qui passerait sous silence les droits inaliénables du peuple palestinien; quatrièmement, refus de participer à toute conférence qui se fonderait sur une telle résolution; et cinquièmement, accueil favorable donné à tout effort international découlant de la résolution 3236 (XXIX) que l'Assemblée générale a adoptée l'année dernière.

101. Nous estimons également que le fait de désigner une conférence internationale particulière au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 peut éveiller certains doutes. Au nom de la délégation libyenne, je tiens à affirmer notre attitude précédente concernant la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

102. M. LAI Ya-li (Chine) [*interprétation du chinois*] : Le Gouvernement et le peuple chinois ont toujours donné leur appui au peuple palestinien et autres peuples arabes dans leur juste lutte pour recouvrer leurs droits nationaux et leurs territoires perdus. Nous nous opposons fermement à l'agression sioniste israélienne et à la rivalité des superpuissances au Moyen-Orient et à leur expansion dans cette région. Etant donné que la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale concerne avant tout la question de la Conférence de Genève sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et étant donné que la position de la délégation chinoise sur ces deux résolutions est connue de tous, la délégation chinoise, se fondant sur cette position, n'a pas participé au vote sur la résolution susmentionnée.

103. M. JANKOWITSCH (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Le débat qui s'est déroulé dans cette assemblée la semaine dernière et qui s'est terminé aujourd'hui par un vote sur les projets de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 et A/L.770 et Add.1 a établi, une fois de plus, si c'était nécessaire, un certain nombre de faits indiscutables — et entre autres, le fait que le peuple palestinien, ses droits et ses intérêts légitimes et ses aspirations à un foyer national sont au centre de tous les efforts et délibérations visant à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Soulignant ce fait, le débat a également indiqué que l'ignorance de la question palestinienne et l'absence de progrès dans ce domaine particulièrement sensible de la crise du Moyen-Orient pourraient avoir des conséquences néfastes et des effets négatifs sur les efforts visant à la réalisation d'une paix globale.

104. Lorsqu'ils ont participé lors d'occasions précédentes, tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, à des débats sur la question du Moyen-Orient et de la Palestine, la délégation autrichienne et ses représentants ont gardé ce fait présent à l'esprit. En reconnaissant à nouveau la place importante que doit occuper le problème des droits des Palestiniens dans tout futur arrangement pour la paix au Moyen-Orient, l'Assemblée fait de toute évidence un effort sincère pour donner un élan nouveau aux efforts pour la paix qui se poursuivent. Tout récemment, ces efforts ont semblé très prometteurs et ont indéniablement eu un certain succès, mais ils doivent être encore soutenus et élargis afin de ne pas perdre leur effet bénéfique sur toutes les parties intéressées — et

il est indiscutable que c'est au sujet des problèmes des Palestiniens que l'on a fait le moins de progrès.

105. Reconnaisant les effets néfastes d'une telle situation, les deux projets de résolution que l'Assemblée vient d'adopter visent à ce qu'il y ait des progrès là où l'on n'en a pas fait et à donner de l'espoir à ceux qui, jusqu'à présent, se sont sentis tenus à l'écart de l'effort général de paix. Il nous est difficile de ne pas être d'accord sur cette manière d'aborder la question. Et nous sommes entièrement d'accord sur la tentative faite, dans ces deux projets de résolution, pour impliquer les représentants du peuple palestinien dans le processus international de négociations et de dialogue et pour leur permettre d'exposer eux-mêmes leurs aspirations dans ce processus continu.

106. Cela devrait être d'autant plus facile que les parties intéressées reconnaissent l'existence d'un problème palestinien et le fait qu'il faut l'aborder sous un angle nouveau et avec imagination, d'un point de vue essentiellement politique. Le problème palestinien doit, à tout le moins, être traité à un niveau nouveau, qui diffère des deux positions extrêmes à partir desquelles il a si souvent été envisagé dans le passé — soit comme un problème purement humanitaire exigeant tout juste un effort de secours s'accroissant graduellement au cours des années, soit comme un problème principalement associé à une forme particulièrement odieuse de violence internationale, le terrorisme.

107. Nous continuons donc de penser que le meilleur moyen de réaliser des progrès est de permettre que ce problème devienne partie du processus de paix négociée au Moyen-Orient, seule solution acceptable non seulement pour les parties mais aussi pour la communauté internationale.

108. Les deux projets de résolution représentent, à notre avis, des efforts utiles et apparemment sérieux, pour lesquels nous tenons à féliciter les auteurs, en vue de dégager le problème palestinien de la guerre et de la violence, qui ne peuvent ni l'une ni l'autre être considérées comme des moyens propres à assurer les droits même les plus légitimes de l'une ou de toutes les parties au Moyen-Orient.

109. Cependant, les deux projets de résolution, à notre regret, ne comprennent pas tous les éléments qu'ils auraient dû contenir pour atteindre leur but. Fermement attachée au cadre des décisions de l'ONU sur le Moyen-Orient et sur la Palestine, ma délégation s'inquiète de l'absence de référence aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, dont la dernière a été adoptée lorsque mon pays était membre du Conseil. Puisque ces deux résolutions ont été acceptées par les parties, elles sont et demeurent parmi les pierres angulaires les plus importantes des efforts actuels et futurs pour la paix au Moyen-Orient. Nous estimons donc qu'elles pourraient être utilisées en tant que telles dans la recherche d'un règlement pacifique de la question de Palestine, compte tenu des aspirations et des intérêts légitimes du peuple palestinien.

110. De plus, comme l'Autriche a autant de compréhension et de respect pour les droits et les intérêts de toutes les parties de la région, nous devons nous rappeler que, lors de la définition des droits et des aspirations d'un peuple, il ne servirait à rien de porter

atteinte aux droits et aux aspirations d'un autre, notamment d'un voisin. Dans le contexte du Moyen-Orient, cela veut dire qu'un autre élément indispensable d'une paix juste et durable dans la région est le droit tout aussi inaliénable d'Israël et de son peuple d'exister et de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues en tant que nation indépendante et souveraine en paix avec ses voisins, dont son voisin palestinien.

111. Comme c'était là l'une des principales considérations qui n'ont pas permis, à ma délégation d'appuyer, l'année dernière, la résolution 3236 (XXIX) lorsqu'elle a été mise aux voix, nous avons de nouveau fondé notre position à l'égard des deux projets de résolution en question sur ces mêmes considérations; nous avons donc dû nous abstenir lors des votes qui viennent d'avoir lieu sur les deux projets de résolution.

112. M. ALEMÁN (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : L'Equateur a voté pour le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 par lequel l'Assemblée invite l'OLP à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient qui auront lieu sous les auspices de l'ONU. Nous sommes convaincus que c'est uniquement par le dialogue, l'entente et les négociations entre toutes les parties intéressées que l'on pourra trouver une solution juste et pacifique au conflit prolongé que connaît cette région.

113. Comme nous avons eu l'occasion de le dire, à maintes reprises, l'Equateur estime que cette solution manquerait de réalisme si elle n'envisageait pas, d'une part, la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté, que mon pays appuie de façon expresse, et, d'autre part, la reconnaissance de l'existence de l'Etat d'Israël à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

114. En cette occasion, je crois qu'il est nécessaire de réitérer la position bien connue de mon pays sur le problème du Moyen-Orient, telle que l'a exposée le chef de la délégation équatorienne dans la déclaration qu'il a faite, le 6 octobre dernier, devant l'Assemblée générale [2376<sup>e</sup> séance, par. 210 à 212].

115. M. SAITO (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement japonais a toujours pris la position que tous les différends internationaux doivent être résolus par des méthodes pacifiques et que le règlement du problème du Moyen-Orient doit être réalisé par des négociations pacifiques.

116. En conséquence, le Japon appuie la proposition avancée par le Président de l'Égypte, Anwar El-Sadat, selon laquelle l'OLP, qui est le représentant du peuple palestinien, doit être invitée à participer aux travaux de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient.

117. Le Japon aurait donc pu voter pour le projet de résolution original A/L.768. Nous comprenons l'esprit qui a inspiré le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1, mais le Japon s'est abstenu lors du vote parce que ce texte vise à mettre en œuvre la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale sur laquelle le Japon s'est abstenu l'année dernière.

118. M. GALLARDO MORENO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Nous avons voté en faveur des projets de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 et

A/L.770 et Add.1 qui viennent d'être adoptés par l'Assemblée, car, comme le Président de la délégation mexicaine l'avait très clairement exposé du haut de cette tribune, lors de la vingt-neuvième session :

“... nous sommes convaincus qu'il ne sera pas possible d'établir une paix juste et durable au Moyen-Orient si [ces Etats] ne prennent pas les mesures voulues pour garantir au peuple palestinien un avenir libre et digne<sup>6</sup>.”

119. A cette même session, nous affirmions — et nous tenons à le répéter aujourd'hui — que la reconnaissance du peuple palestinien en tant qu'Etat souverain et indépendant, avec tous les éléments que tout Etat peut exiger, ne sera que :

“... le dernier pas dans la voie de l'application de la résolution historique 181 (II), du 29 novembre 1947, dans laquelle l'Assemblée générale convenait du plan de partage de la Palestine entre un Etat juif et un Etat arabe, tous deux indépendants et souverains<sup>7</sup>.”

120. Je tiens à souligner avec la même clarté, comme nous l'avons fait au cours de l'intervention que je viens de citer, que cette reconnaissance de l'Etat palestinien ne devrait affecter en aucune façon l'existence de l'Etat d'Israël. Nous sommes convaincus, en effet, comme nous l'avons dit alors, que, dans le cadre de la résolution 181 (II), et

“... comme préalable à l'établissement et la consolidation de la paix, l'une des parties devra reconnaître l'existence juridique du peuple palestinien, avec tous les droits que cela implique pour lui, comme pour tout autre peuple, et l'autre partie, de son côté, devra reconnaître l'existence de l'Etat d'Israël comme un fait irréversible sanctionné de façon irrévocable par les Nations Unies. Autrement, et pour m'exprimer dans les termes les plus simples, il ne saurait y avoir de paix. En raison de toutes les rivalités ancestrales et de toutes les offenses que l'une ou l'autre des parties a dû subir de la part de l'autre, il faudra établir que le fait d'appartenir à une région donnée commune implique inexorablement la coexistence pacifique et le respect mutuel comme base inévitabile de toute paix digne de ce nom<sup>8</sup>.”

121. La signification et la portée que nous donnons aux deux résolutions que nous venons d'adopter doivent s'interpréter à la lumière des considérations que je viens d'exposer.

122. Nous sommes, en outre, convaincus que la solution de la question dite de Palestine n'est qu'un élément dans le cadre du problème complexe du Moyen-Orient car, comme l'a souligné ici même le Président du Mexique, le 7 octobre dernier :

“Après un voyage au Moyen-Orient, ce que j'y ai pu observer m'a renforcé dans la conviction que la paix dans cette partie du monde ne pourra être réalisée sur des fondements solides tant qu'on ne parviendra pas à un accord global comprenant le départ des troupes de tous les territoires occupés, le respect des frontières des Etats de la zone et la reconnaissance définitive des droits légitimes du peuple palestinien. Cet accord doit et peut intervenir dans le cadre des Nations Unies, dépositaires de l'espérance profonde du monde...” [2377<sup>e</sup> séance, par. 63.]

123. A notre avis, cela ne pourra se réaliser qu'à travers une exécution fidèle des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

124. M. RYDBECK (Suède) [interprétation de l'anglais] : Le Gouvernement suédois appuie la participation de l'OLP dans les négociations sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies. Ainsi, nous sommes dans l'ensemble d'accord avec le but du projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 que l'Assemblée vient d'adopter. Mais la Suède, en dépit de cela, a dû s'abstenir de voter sur ce projet de résolution. La raison de cette abstention est qu'elle se fonde exclusivement sur la résolution 3236 (XXIX) de l'année précédente. Or, aux yeux de mon gouvernement, cette résolution 3236 (XXIX) comporte une grave omission, car elle ignore la condition fondamentale de la reconnaissance des droits d'Israël. J'ajouterai que les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) et 338 (1973) restent à notre sens la base de tout règlement juste du problème du Moyen-Orient.

125. M. KARHILO (Finlande) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1. Nous l'avons fait parce que nous considérons qu'il est important que l'OLP soit représentée dans les instances qui traitent des questions d'importance vitale pour le peuple de Palestine. Notre vote ne reflète aucune modification de notre position à l'égard de la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale, sur laquelle nous sommes abstenus de voter l'an dernier.

126. Ma délégation s'est abstenue sur le projet de résolution A/L.770 et Add.1. Nous estimons que ce projet de résolution ne reflétait pas comme il sied les principes et les buts de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, notamment le principe de frontières sûres et reconnues par Israël et la reconnaissance des droits des Palestiniens.

127. M. ARNELLO (Chili) [interprétation de l'espagnol] : La délégation chilienne tient à déclarer les raisons pour lesquelles elle a voté pour les projets de résolution qui ont été adoptés ce matin.

128. Le Chili désire accomplir le devoir qui lui incombe au sein de cette assemblée générale et qui implique la nécessité de collaborer à la cause de la paix et aux efforts qui doivent permettre de trouver honnêtement cette solution, assurant ainsi la paix et la tranquillité aux peuples du Moyen-Orient.

129. C'est dans cet esprit que le Ministre des relations extérieures du Chili a mis en évidence devant cette assemblée les points essentiels que doit considérer une politique qui veut réaliser la paix et la tranquillité, et respecter la justice dans cette partie du monde : le droit à l'autodétermination et à la souveraineté nationale du peuple palestinien, l'évacuation des territoires occupés; le respect de la souveraineté et de l'intégrité de tous les Etats de la région à l'intérieur de frontières sûres et reconnues [2376<sup>e</sup> séance, par. 251 et 252].

130. Conformément à ces objectifs, la délégation chilienne a estimé que le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1, qui contient essentiellement la proposition initiale de l'Egypte, recherche des voies et moyens réalistes afin de poursuivre les négociations pacifiques et contribue ainsi à faciliter une solution adéquate du problème de la Palestine, malgré les réserves que certaines de ses dispositions pourraient

soulever. Par conséquent, nous avons voté en faveur de ce projet de résolution.

131. En revanche ma délégation n'a pas été en mesure d'appuyer le projet de résolution A/L.770 et Add.1. Nous nous sommes abstenus lors du vote sur ce projet de résolution, car nous avons estimé qu'il ne réunissait pas toutes les conditions qu'exige la situation actuelle et qui sont indispensables à l'issue fructueuse de ces négociations délicates, importantes et complexes.

132. M. UPADHYAY (Népal) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation est pleinement convaincue qu'aucune solution véritable du problème du Moyen-Orient ne saurait être trouvée sans la participation de l'OLP. Il est évident que la solution de rechange au dialogue est l'affrontement, et cette solution est trop affreuse pour qu'on puisse l'envisager. Mais aucun dialogue ne saurait être complet et fructueux sans la participation des représentants légitimes du peuple palestinien. Ma délégation est consciente des tragédies et des souffrances indicibles qu'a connues le peuple palestinien pendant près de trois décennies. Il est temps que ses droits légitimes soient reconnus immédiatement et que les injustices du passé soient réparées.

133. Pour ces raisons, ma délégation a appuyé les projets de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 et A/L.770 et Add.1, que l'Assemblée générale vient d'adopter.

134. Ma délégation réitère son appui constant aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, qui, à notre avis, constituent un cadre adéquat pour la solution juste et durable du problème du Moyen-Orient. Israël doit se retirer des territoires arabes occupés en 1967, car cette mesure constitue la condition *sine qua non* de la solution du problème du Moyen-Orient. Nous reconnaissons le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, mais nous ne pouvons ignorer, par ailleurs, les réalités politiques qui prévalent dans la région. Israël existe en tant qu'Etat depuis près de trois décennies. Ce serait une grave erreur que d'ignorer cette réalité. Ma délégation n'acceptera en aucun cas le démembrement d'un Etat Membre de l'ONU; par conséquent, notre appui aux projets de résolution doit être interprété dans ce contexte. Les droits du peuple palestinien ne devraient en aucun cas anéantir le droit d'Israël d'exister en tant qu'Etat dans des frontières sûres et reconnues.

135. M. PANYARACHUN (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a voté en faveur des deux projets de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1 et A/L.770 et Add.1 qui viennent d'être adoptés par l'Assemblée générale. Ce faisant, j'aimerais donner les explications suivantes à notre appui à ces deux projets de résolution.

136. Premièrement, les deux projets de résolution réaffirment la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale qui reconnaît les droits inaliénables du peuple palestinien. A ce propos, la délégation thaïlandaise, au moment de l'adoption de cette résolution avait expliqué son appui en ces termes :

“De tous les problèmes qui se posent aux Nations Unies, aucun ne présente une telle complexité politique que celui de la Palestine, aucune n'a posé pendant aussi longtemps tant de souffrances à tant

d'hommes. Il y a beaucoup trop de temps que le peuple palestinien et les peuples d'autres Etats du Moyen-Orient endurent vicissitudes et injustices. En Thaïlande, nous avons toujours compati aux malheurs des Palestiniens, non seulement parce que ce sont des réfugiés, mais parce qu'ils sont un peuple qui a droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale.

“En même temps, tout en reconnaissant les droits légitimes des Palestiniens, nous devons tenir pleinement compte aussi des droits légitimes des autres peuples et Etats de la région du Moyen-Orient. L'Etat d'Israël, avec lequel mon gouvernement a des rapports amicaux, est bel et bien une réalité, que l'on accepte ou non les conditions de sa création. Nous ne sommes pas ici pour ressasser le passé, mais pour nous occuper du présent et de l'avenir. La coexistence pacifique est la condition *sine qua non* d'un règlement juste et équitable de la question du Moyen-Orient.

“A notre avis, cet élément est inclus, ainsi que d'autres non moins importants, dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que le Gouvernement thaïlandais continue d'appuyer.”

137. Deuxièmement, en ce qui concerne le projet de résolution A/L.768/Rev.1 et Add.1, bien que ma délégation accepte pleinement la thèse selon laquelle la participation du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres parties, est essentielle à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Moyen-Orient, nous sommes également convaincus que la participation d'Israël, sur la même base, est également essentielle à tous les efforts et à toutes les délibérations en vue de réaliser une paix juste et durable au Moyen-Orient. Toute tentative ou tout plan en vue d'exclure les représentants d'Israël de telles instances, maintenant ou dans l'avenir, manquerait, à notre avis, de réalisme et aurait même des effets néfastes.

138. Troisièmement, en votant en faveur de la création d'un comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, comme cela est stipulé dans le projet de résolution A/L.770 et Add.1, nous tenons à répéter la position ferme de notre gouvernement que l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et le droit d'Israël d'exister en tant qu'Etat à l'intérieur de frontières reconnues ne peuvent pas et ne pourront jamais s'exclure mutuellement.

139. En ce qui concerne le mandat du Comité que l'on se propose de créer, ma délégation est d'accord avec le paragraphe 4 du dispositif, à savoir que ce comité n'a que le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations et qu'il ne sera pas en mesure en tant que tel d'exercer des pouvoirs conférés par la Charte aux organes principaux de l'ONU. Notre acceptation de l'établissement de ce comité ne peut donc préjuger notre position quant à ses recommandations, ni ne peut préjuger les résultats des délibérations de ce comité qui seront examinés avec toute l'objectivité voulue.

140. M. HERZOG (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Les deux votes qui viennent d'être émis illustrent l'inconséquence totale de cette assemblée qui, non seulement persiste dans sa politique d'adopter des résolutions qui ne seront pas appliquées parce qu'elles ne répondent pas à la réalité, mais a mainte-

nant commencé à s'engager dans l'exercice improductif de votes qui opposent un organe de l'ONU à un autre.

141. Ces deux résolutions sont tout à fait inacceptables par notre gouvernement. La position du Gouvernement israélien à l'égard de l'OLP a été définie sans équivoque. Cette prétendue organisation, qui sert de parapluie à un certain nombre de groupes terroristes, qui cherche la destruction de l'Etat d'Israël et qui est loin de représenter les Arabes d'origine palestinienne, n'a aucun droit à participer à des consultations ou négociations sur la paix.

142. Je ne peux que répéter qu'en aucune circonstance mon pays ne siègera aux côtés de représentants d'un organe qui, par principe, rejette tout compromis comme base de solution des problèmes internationaux et qui recherche d'une manière déclarée comme seule solution du problème du Moyen-Orient la destruction d'Israël, sans parler de la destruction d'autres sociétés dans la région.

143. Je répète une fois de plus que, bien que nous rejetions l'OLP comme interlocuteur, nous reconnaissons l'existence d'un problème arabe palestinien qui, comme l'a fait remarquer notre Ministre des affaires étrangères devant cette Assemblée [2368<sup>e</sup> séance], trouvera sa solution lorsqu'un changement de sentiments et d'attitude des Arabes à l'égard de l'Etat d'Israël permettra d'accomplir le progrès nécessaire vers un règlement pacifique.

144. L'adoption de ces résolutions porte un coup tragique aux efforts de paix dans notre région, et les Etats Membres de l'ONU qui les ont votées porteront la responsabilité des néfastes conséquences qui pourront en découler. Ces deux résolutions unilatérales, rédigées par les délégations arabes, ne font pas mention des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, ni de la Conférence de Genève, comme s'il était permis à l'Assemblée de passer sous silence les résolutions du Conseil de sécurité aussi bien que des mécanismes internationaux existants qui ont abouti, au cours de l'année, à la signature d'un accord important entre Israël et l'Egypte. Bien plus, en face de cette évolution de la question généralement bien accueillie, l'OLP a poursuivi ses activités terroristes et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour saboter les négociations entre Israël et l'Egypte ainsi que l'accord auquel ces deux pays sont parvenus.

145. Pas une seule allusion à un compromis ou à une tendance dans cette direction ne peut être discernée dans les décisions prises par l'OLP, que l'on s'en tienne aux déclarations officielles faites devant l'Assemblée par ses représentants ou aux conférences de presse au cours desquelles ses représentants ont déclaré nettement qu'ils considèrent même Tel Aviv comme un territoire occupé. Il devrait être clair que l'adoption de résolutions qui ont le but manifeste d'être un diktat de l'OLP ne peut que compromettre gravement la cause des négociations et de la paix.

146. Les deux résolutions adoptées par l'Assemblée peuvent maintenant créer une impasse. Le Gouvernement israélien, dans l'exercice de ses droits, rejette ces recommandations de l'Assemblée générale. Il ne participera à aucune négociation avec la prétendue OLP et ne coopérera en aucune manière dans le cadre

des résolutions 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX), ni des deux résolutions adoptées aujourd'hui.

147. En conclusion, je ne peux que déplorer la création d'une situation dans laquelle l'Assemblée générale ignore délibérément l'évolution des événements dans la région, introduit de nouveaux éléments inacceptables et, par là, garantit que ses recommandations deviennent dépourvues de toute base morale ou pratique. Ce n'est là qu'un élément de désintégration de l'Organisation dont le contrôle est pris par des éléments extrémistes qui y apportent une contribution très active.

148. Pour notre part, en déclarant l'intention du Gouvernement israélien de ne pas tenir compte de ces résolutions, je confirme à nouveau qu'il est prêt à s'orienter vers un règlement pacifique dans la région, dans le large cadre des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du mécanisme qui en est résulté et qui a été créé à Genève. Nous continuerons à honorer tous les accords conclus dans ce cadre.

149. Le PRÉSIDENT : L'OLP n'ayant pas participé au vote, elle ne peut naturellement prendre part à ces explications de vote. Mais elle m'a demandé la parole, j'imagine pour exprimer sa gratitude au terme d'une semaine de débats et aussi pour prendre une dernière fois position. A la vingt-neuvième session, l'Assemblée a pensé qu'il était approprié de donner la parole à l'OLP. Conformément au vœu de l'Assemblée l'année dernière, je me crois autorisé à donner la parole à l'OLP pour une brève déclaration.

150. M. KADDOUMI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'arabe*] : Avec l'achèvement de la discussion générale sur la question de Palestine et à la suite du vote sur les deux projets de résolution qui ont été présentés par nos collègues, j'aimerais saisir cette occasion pour exprimer notre profonde gratitude pour les efforts que vous avez réalisés afin de réaffirmer les droits de notre peuple, ainsi que pour le grand appui que vous avez donné à notre juste lutte.

151. Le peuple de Palestine, dans la longue lutte qu'il mène sans relâche, n'oubliera jamais cette attitude amicale et fraternelle de la part de tous les pays qui lui ont donné leur appui en appliquant leurs principes et leurs idéaux, et nous affirmons que nous continuerons à déployer tous nos efforts pour obtenir l'adhésion de ceux qui ne nous ont pas encore appuyés en augmentant et en approfondissant nos contacts avec eux, en leur expliquant les dimensions de notre cause, nos devises et l'étendard sous lequel nous luttons. Nous sommes convaincus que le temps est toujours du côté de ceux qui luttent pour une cause juste. Notre foi en la victoire ne sera pas ébranlée; elle ne peut que s'approfondir de jour en jour étant donné que le point de vue de l'agression et de l'invasion est de plus en plus isolé.

152. Cette session et la 29<sup>e</sup> ont marqué un tournant dans l'histoire de l'Organisation internationale, augmentant son caractère d'universalité et sa crédibilité. Les résultats que vous avez enregistrés sont le reflet de la détermination internationale contre l'impérialisme, le colonialisme et les croyances racistes arriérées, avant tout contre le sionisme. Etant donné que cette politique progressiste ne cesse de s'amplifier, les espoirs des peuples de cette organisation

s'accroîtront également, car elle offrira une possibilité pour la réalisation de la paix et de la justice et pour l'élimination de la tension et de la violence dans le monde.

153. Le peuple de Palestine, parmi tous les peuples qui luttent pour leur indépendance et leur libération, est peut-être celui qui souhaite le plus que la paix et la sécurité soient assurées, après toutes ces années d'exil et de souffrance, sous l'oppression dans leurs territoires occupés, continuellement en lutte pour une vie indépendante comme tous les autres peuples du monde. Notre lutte n'est pas un simple combat. Nous luttons pour des aspirations nobles et justes, ayant pour objectif une vie dans la sécurité, exempte d'oppression, de répression et d'agression, dans une société démocratique libre où la justice sociale régnera.

154. L'attitude de l'Assemblée générale et la position qu'elle a prise nous rend plus désireux que jamais de continuer à tenir fermement le rameau d'olivier à la main, avec l'espérance que, par monts et par vaux, notre pays vivra sous sa protection, et partant que la paix régnera en Palestine, terre de paix. Nous continuerons notre lutte légitime sur tous les fronts — politique, économique, culturel et militaire — afin de nous opposer aux ennemis de la paix et de la justice, dont les intentions sont devenues claires et qui n'ont plus d'autre option que de se rendre à la logique de ce dernier quart du xx<sup>e</sup> siècle.

155. Nous avons passé de nombreux jours dans cette assemblée, au cours desquels nous avons écouté tout ce qui a été dit, que ce soit du haut de cette tribune ou dans les couloirs de cette organisation internationale, tout comme l'Assemblée a écouté l'exposé de nos opinions, de nos idées et des solutions que nous proposons. Nous sommes persuadés que le dialogue qui s'est établi entre nous approfondira nos conceptions et notre compréhension de la question de Palestine et que ceci ouvrira la voie à l'avènement de la paix et de la justice.

156. Nous allons repartir aujourd'hui avec de nouveaux espoirs, qui ont été réaffirmés par les décisions historiques qui dénoncent et condamnent le racisme et l'agression, et appuient la lutte contre l'un et l'autre en faveur de la démocratie, du droit et de la justice. Ces résolutions ne nous ont pas surpris; nous nous y attendions en raison de notre compréhension objective du mouvement de l'histoire, qui va toujours de l'avant malgré les entraves et les obstacles qui peuvent être placés le long de sa route par l'impérialisme et le colonialisme.

157. Notre peuple en exil et dans les territoires occupés, qui a attendu cette session avec espoir, ainsi que ses résolutions, se souviendra de ces journées et de leur histoire avec une grande fierté et avec une profonde gratitude pour l'appui international considérable qui lui est apporté et qui constitue la pierre angulaire de toute notre lutte.

158. Israël a été créé par une résolution de cette organisation internationale, adoptée à une très faible majorité, et maintenant, l'OLP, à la suite de la longue lutte ininterrompue du peuple palestinien, est soutenu par une majorité écrasante qui assure notre victoire et l'instauration de notre Etat démocratique laïque, un fait qui doit être mis en vigueur par l'Organisation.

159. Je voudrais remercier très sincèrement cette assemblée pour l'appui qui nous a été apporté et affirmé et qui dépasse de beaucoup celui que nous avons reçu l'an dernier. C'est une source de grande fierté et de satisfaction pour nous, et avant de nous réunir à nouveau au cours de la prochaine session, nous vous souhaitons ainsi qu'à tous les peuples libres et libérés du monde, des victoires encore plus grandes sur la voie du progrès, de la prospérité, de la liberté, de la justice et de la paix.

160. Le PRÉSIDENT : Je pensais en être arrivé à la fin de cette séance de la matinée, mais le représentant de l'Arabie saoudite m'a demandé la parole pour exercer un droit de réponse. Normalement, les droits de réponse prennent place en fin de journée, mais le représentant de l'Arabie saoudite insiste pour pouvoir répondre ce matin au moment où nous clôturons ce point du débat. M'adressant au représentant de ce pays, je lui dis que je suis prêt à lui donner la parole pour un droit de réponse, bien que normalement il ne soit pas coutume dans la plupart des assemblées internationales de répondre à une explication de vote, ce qui risque d'équivaloir à une réouverture du débat.

161. Je compte sur votre compréhension et vous donne le droit de répondre; mais, vu l'heure avancée, et pour ne pas déroger à la bonne tenue de ce débat, je vous serais reconnaissant que ce droit de réponse en reste vraiment un et qu'il soit assez court.

162. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, afin de dissiper l'impression que vous avez pu avoir que j'allais expliquer mon vote, je dirai qu'ayant parrainé les deux projets de résolution, je n'ai jamais demandé à prendre la parole pour une explication de vote. Par ailleurs, je voudrais attirer votre attention sur le fait que, si l'Assemblée générale a décidé que l'exercice du droit de réponse viendrait en fin de journée, il se trouve que la question de Palestine est close ce matin avec le vote de deux résolutions. Nous examinerons donc cet après-midi le rapport de la Troisième Commission, qui n'a rien à voir techniquement avec la question de Palestine, bien que le sionisme soit mentionné dans l'un des projets de résolution présentés par cette commission.

163. Par conséquent, pour que la situation soit claire et que l'on ne puisse pas croire que j'abuse du droit de toute personne à prendre la parole ici, je dois dire nettement que je ne demande rien d'autre au Président que de me permettre d'exercer mon droit de réponse à l'égard de ce que vient de dire notre collègue d'Israël. cela vous convient-il, Monsieur le Président ?

164. Le PRÉSIDENT : Je vous prierai, Monsieur, d'exercer votre droit de réponse.

165. M. BAROODY (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais dire à M. Herzog, du haut de cette tribune, et à tous les sionistes quels qu'ils soient, que les sionistes ne représentent pas tous les Juifs du monde. En fait, dès sa création, beaucoup de Juifs n'ont pas voulu du mouvement sioniste. Le sionisme est et demeure une idéologie européenne, un mouvement européen lancé par feu M. Herzl et qui a été adopté par les Khazars qui ont été convertis au judaïsme au VIII<sup>e</sup> siècle.

166. D'autre part — si je puis encore donner un exemple — les Français libres, bien qu'ils n'aient pas

représenté le peuple français tout entier, ont été reconnus par les alliés — le Royaume-Uni, les Etats-Unis et tous ceux qui ont combattu l'Allemagne — comme représentant la France. Alors pourquoi voulez-vous qu'il y ait deux poids et deux mesures ? L'OLP est reconnue comme représentant le peuple palestinien dans son ensemble, non seulement par les Etats arabes, mais par la majorité des Etats Membres de l'ONU.

167. Le centre de la question du Moyen-Orient, l'origine de toutes ces difficultés, c'est que le peuple palestinien, à l'époque du mandat, n'a pas pu exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. Quel droit avait-on de le mettre au ban de la société de ceux qui étaient gouvernés par les puissances coloniales ? Pour satisfaire feu Arthur Balfour, les sionistes en Angleterre ont entraîné les Etats-Unis dans la première guerre mondiale. Qui a le droit de dire que l'OLP ne représente pas le peuple palestinien tout entier ?

168. Quoi qu'il en soit, je voudrais dire quelques mots, du haut de cette tribune, pour que l'on sache que personne ne hait le peuple juif. Au contraire, les Juifs — surtout ceux de notre région, où nous sommes tous frères — savent bien que c'est le sionisme qui a utilisé une religion ancienne, le judaïsme, à des fins politiques et économiques, et que c'est ce que nous ne pouvons pas accepter. Ce n'est pas la première fois que la religion a été employée pour satisfaire des vues politiques et économiques. Je n'ai pas à rappeler ce que j'ai déjà dit lors de ma dernière déclaration à ce propos [2390<sup>e</sup> et 2391<sup>e</sup> séances], et ce que j'ai répété depuis 1947, à Lake Success.

169. Si Israël veut être accepté — et non seulement en Palestine, non seulement au Moyen-Orient, mais

dans l'ensemble du monde musulman, et non seulement dans le monde musulman et dans le tiers monde, mais partout où la justice est reconnue —, les Israéliens, s'ils sont sages tendront eux-mêmes la main à l'OLP et lui demanderont de négocier avec eux sur les droits inaliénables du peuple de Palestine. Sans cela, tôt ou tard ils disparaîtront, sinon par la guerre, du moins par l'assimilation, comme, avant eux, les Croisés, comme beaucoup d'autres qui sont venus avant les Croisés envahir cette partie du monde, comme les Grecs, les Romains, les Byzantins, les Séleucides. Ils ne sauraient survivre en tant que nation, en tant que peuple, en tant que Juifs, s'ils ne cherchent pas à être acceptés dans leur environnement et à vivre en paix avec les autres.

*La séance est levée à 13 h 35.*

#### NOTES

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2295<sup>e</sup> séance, par. 232 à 240.

<sup>2</sup> Accord entre l'Egypte et Israël, signé à Genève le 4 septembre 1974. Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément de juillet, août et septembre 1975, document S/11818/Add.1.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières, 2246<sup>e</sup> séance, par. 74 à 88.

<sup>4</sup> Ibid., 2290<sup>e</sup> séance, par. 95 à 122.

<sup>5</sup> Ibid., 2293<sup>e</sup> séance, par. 206.

<sup>6</sup> Ibid., 2261<sup>e</sup> séance, par. 12.

<sup>7</sup> Ibid., 2295<sup>e</sup> séance, par. 226.

<sup>8</sup> Ibid., par. 227.

<sup>9</sup> Ibid., 2296<sup>e</sup> séance, par. 70 à 72.